



## Conseil économique et social

Distr. générale  
9 mars 2018  
Français  
Original : anglais

### Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale Seizième session

New York, 14-17 mai 2018

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen des questions de fond relatives à la  
coopération internationale en matière fiscale :  
rapport du Sous-Comité sur la mise à jour du  
Modèle de convention des Nations Unies concernant  
les doubles impositions entre pays développés et pays  
en développement**

### **Progrès dans la mise à jour de 2017 du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement**

#### **Note du Secrétariat**

1. Le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale a franchi une étape importante dans le domaine de la fiscalité internationale en mettant à jour le Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement. Il reste à apporter quelques modifications d'ordre rédactionnel, mais toutes les modifications de fond ont été effectuées en 2017.
2. À sa quatorzième session, tenue à New York du 3 au 6 avril 2017, le Comité a prié le Secrétariat de travailler, jusqu'en octobre, à la révision du Modèle de convention avec un petit groupe de membres agissant à titre personnel (voir [E/2017/45-E/C.18/2017/3](#), par. 20).
3. L'un des points saillants de la mise à jour de 2017 du Modèle de convention est l'ajout d'un article 12 A portant sur la rémunération des services techniques, article qui ne figure pas dans le Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Cet ajout tient compte d'une pratique conventionnelle de plus en plus courante dans les pays en développement et confère une importance accrue à l'imposition selon le principe de la source, une question présentant un intérêt particulier pour les pays en développement. La version mise à jour en 2017 reprend également certaines

\* [E/C.18/2018/2](#).



formulations du Projet concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires de l'OCDE et du Groupe des Vingt.

4. Plusieurs modifications apportées au Modèle de convention par le Comité d'experts dans la mise à jour de 2017 portent sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires et visent à empêcher que les contribuables n'utilisent indûment à leur avantage les dispositions des conventions fiscales bilatérales. Premièrement, le titre de la convention fait désormais expressément mention de « la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales ». Deuxièmement, un nouveau préambule a été ajouté, qui précise que les conventions fiscales n'ont pas vocation à créer des possibilités d'évasion ou de fraude fiscales, notamment sous la forme du chalandage fiscal. Troisièmement, une nouvelle règle générale destinée à prévenir l'utilisation abusive a été incluse au paragraphe 9 de l'article 29. Cette règle et les règles spécifiques énoncées à cet égard dans les traités fiscaux visent à empêcher les transactions et montages ayant pour objet d'obtenir des avantages dans les cas où l'octroi de ces avantages serait contraire à l'objet et au but du Modèle de convention. Ainsi enrichi, ce dernier permettra de lutter plus efficacement contre l'utilisation abusive des traités fiscaux.

5. Les principaux autres changements apportés au Modèle de Convention par rapport à la version précédente, publiée en 2012, sont les suivants :

a) L'article premier comporte désormais une clause relative aux entités fiscalement transparentes et une clause de sauvegarde qui précise que l'imposition selon la résidence est un principe généralement protégé par les conventions fiscales ;

b) L'article 4 énonce un nouveau critère permettant d'établir le pays de résidence aux fins de la convention des entités ayant une double résidence, à l'exclusion des personnes physiques ;

c) L'article 5 comporte désormais une disposition permettant de contrer les mesures visant à éviter le statut d'établissement stable ;

d) L'article 10 a été révisé de manière à modifier les circonstances dans lesquelles on applique un taux plus faible pour les dividendes des parts détenues directement au-delà d'un seuil de 25 % ;

e) Le paragraphe 4 de l'article 13 a été remplacé de façon à modifier la portée de la règle sur les entreprises riches en propriétés foncières ;

f) Le paragraphe 5 de l'article 13 a été modifié dans un souci de cohérence avec le paragraphe 4 ;

g) Les articles 23 A et 23 B précisent désormais que l'octroi d'un dégrèvement au titre de l'impôt prélevé uniquement sur la base de la résidence n'est nullement obligatoire.

6. Les commentaires sur les articles ont été actualisés pour tenir compte de ces changements.

7. Le Secrétariat et le petit groupe de personnes dont le Comité a demandé la contribution apportent actuellement les dernières corrections à la version de 2017 du Modèle de convention. Bien que cette tâche se soit révélée plus difficile et ait pris plus de temps qu'initialement prévu, elle devrait être achevée à temps pour que le Modèle de convention soit publié sous forme électronique en mai 2018, à l'occasion de la seizième session du Comité. Une version papier sera publiée ultérieurement.